



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-32/1-R77.1
Date : 18 mars 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Burton Hall
M. le Juge Howard Morrison

Assistée de : John Hocking, Greffier

Jugement rendu le : 18 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

ZUHDIJA TABAKOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers
M. Kyle Wood

Le Conseil de l'Accusé :

M. Steven Powles

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Selon l'Acte d'accusation établi contre Zuhdija Tabaković (l'« Accusé »), ce dernier doit, pour des actes commis en octobre 2008, répondre de six chefs d'outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu de l'article 77 A) et B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (respectivement, le « Règlement » et le « Tribunal »)¹. Il est allégué que, le 20 octobre 2008 ou vers cette date, l'Accusé a reçu de Jelena Rašić, commise à l'affaire pour la défense de Milan Lukić, une somme de 1 000 euros pour signer une fausse déclaration destinée à être utilisée dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić* (l'« affaire Lukić »), alors pendante devant le Tribunal. Il est allégué également que, à la demande de Jelena Rašić, l'Accusé a trouvé et, le 23 octobre 2008 ou vers cette date, lui a présenté deux hommes disposés à signer de fausses déclarations destinées au même usage, ce qu'ils ont effectivement fait par la suite. La défense de Milan Lukić a inclus un résumé des éléments essentiels de ces déclarations dans la liste de témoins prévue à l'article 65 *ter* du Règlement, qu'elle a déposé et dont elle a communiqué la teneur à l'Accusation.

2. En exécution d'un mandat d'arrêt délivré le 17 novembre 2009, l'Accusé a été appréhendé le 23 novembre 2009 à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine)². Avant son transfert au Tribunal, il a été détenu à Sarajevo, puis libéré aux conditions imposées par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine³. Il est resté en liberté provisoire à Sarajevo jusqu'à son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le 18 décembre 2009⁴. À sa comparution initiale le 22 décembre 2009, il a plaidé « non coupable » de tous les chefs d'accusation.

3. L'affaire a été mise au rôle du 15 mars 2010⁵. Or, le 11 mars 2010, l'Accusation et le conseil de l'Accusé ont conjointement saisi la Chambre de première instance d'un accord sur le plaidoyer (*Joint Motion for Consideration of Plea Agreement*, la « Demande conjointe ») aux termes duquel l'Accusé consentait à plaider coupable de trois chefs d'outrage au Tribunal

¹ Acte d'accusation, 30 octobre 2009. Il a été confirmé le 17 novembre 2009, et une version publique expurgée en a été déposée le 22 décembre 2009.

² *Warrant of Arrest and Order for Surrender*, confidentiel, 17 novembre 2009 ; voir aussi *Defence Mitigation*, confidentiel, 17 mars 2010 (« Exposé des circonstances atténuantes »), par. 18.

³ Exposé des circonstances atténuantes, par. 18 à 20.

⁴ *Ibidem*, par. 20.

⁵ *Scheduling Order*, 5 mars 2010.

(chefs 1, 3 et 4 de l'Acte d'accusation)⁶. Cette demande comportait, entre autres, une déclaration détaillée faite par l'Accusé et attestant qu'il avait conclu l'accord sur le plaidoyer librement, de plein gré et sans condition, et un exposé des faits qui est signé par l'Accusé et constitue la base factuelle de la Demande conjointe.

4. À l'appel de l'affaire le 15 mars 2010, la Chambre de première instance a examiné la Demande conjointe. Au vu tant des déclarations détaillées faites par l'Accusé et son conseil que de l'exposé des faits convenus, et après avoir interrogé l'Accusé à propos de son changement de plaidoyer, elle a constaté que, conformément à l'article 62 *bis* du Règlement, a) l'accord sur le plaidoyer avait été fait délibérément, b) il avait été fait en connaissance de cause, c) il était sans équivoque, d) il reposait sur des faits suffisants pour établir les crimes et la participation de l'Accusé⁷. Partant, elle a autorisé l'Accusé à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité et à plaider coupable des chefs 1, 3 et 4 de l'Acte d'accusation (outrage au Tribunal), et l'Accusation à en retirer les chefs 2, 5 et 6⁸. Elle a déclaré l'Accusé coupable des chefs 1, 3 et 4 et a rejeté les autres. Elle a entendu des arguments détaillés concernant la peine puis a condamné l'Accusé à trois mois de prison⁹. Dans sa décision orale, elle a précisé qu'un exposé écrit des motifs suivrait. Aussi consigne-t-elle ici ses conclusions et son raisonnement.

II. RAPPEL DES FAITS

5. Dans l'exposé des faits convenus et dans l'Exposé des circonstances atténuantes présenté par son conseil, l'Accusé avoue avoir, le 20 octobre 2008, en contrepartie d'une somme de 1 000 euros, signé une fausse déclaration destinée à être utilisée par la défense de Milan Lukić dans l'affaire *Lukić*¹⁰. Il a reçu l'argent et la fausse déclaration de Jelena Rašić, ex-commise à l'affaire de l'équipe de la défense de Milan Lukić¹¹. Il reconnaît par ailleurs n'avoir été témoin d'aucun des faits évoqués dans la déclaration qu'il a signée, et n'y avoir joué aucun rôle¹².

⁶ La version publique expurgée de la Demande conjointe a été déposée le 15 mars 2010 (*Notice of Filing of Public Redacted Plea Agreement*).

⁷ Compte rendu de l'audience du 15 mars 2010 (« CR »), p. 27 à 30.

⁸ CR, p. 23.

⁹ CR, p. 31 et 71.

¹⁰ Demande conjointe, exposé des faits fondant l'accord sur le plaidoyer, par. 1 et 3.

¹¹ *Ibidem*, par. 1 et 7.

¹² *Ibid.*, par. 8.

6. L'Accusé avoue également que, peu après avoir signé la fausse déclaration datée du 20 octobre 2008, il s'est mis en rapport avec deux hommes, désignés par les pseudonymes X et Y¹³, qui avaient consenti à signer une fausse déclaration destinée à être utilisée par la défense de Milan Lukić, et les a présentés à Jelena Rašić le 23 octobre 2008¹⁴. Ce même jour, ces deux hommes ont chacun, en contrepartie d'une somme de 1 000 euros, signé une fausse déclaration destinée à être utilisée dans l'affaire *Lukić*¹⁵. En raison d'une erreur de date dans les fausses déclarations, les trois hommes ont, le 5 décembre 2008, à la demande de Jelena Rašić, signé une version corrigée de leur déclaration¹⁶.

7. Le 30 décembre 2008, l'Accusé a remis de plein gré une copie de sa fausse déclaration datée du 20 octobre 2008 à un enquêteur de l'antenne du Tribunal à Sarajevo¹⁷. La communication de cette fausse déclaration au Bureau du Procureur le 30 décembre 2008 marque le début d'une coopération qui s'est poursuivie avec huit auditions, l'identification de X et Y ainsi que d'autres individus impliqués dans les faits décrits dans l'Acte d'accusation, et la communication de documents importants¹⁸.

8. Le nom de l'Accusé, de X et de Y ainsi qu'un résumé des points couverts par leur témoignage figuraient sur la liste déposée le 19 novembre 2008 en application de l'article 65 *ter* du Règlement par la défense de Milan Lukić¹⁹. Le 20 janvier 2009, cette dernière a communiqué à l'Accusation la version corrigée des fausses déclarations, signées le 5 décembre 2008. Toutefois, le 23 janvier 2009, elle a demandé à retirer l'Accusé, X et Y de sa liste de témoins²⁰, de sorte qu'ils n'ont finalement pas déposé à décharge dans l'affaire *Lukić*. En faisant valoir notamment les informations fournies par l'Accusé, l'Accusation a par la suite demandé et obtenu l'autorisation d'appeler l'Accusé, X et Y à déposer dans le cadre de

¹³ *Ibid.*, par. 12 à 16 et 21 ; voir *Request to Use of Pseudonyms in Public Redacted Version of Plea Agreement*, 12 mars 2010 ; voir aussi CR, p. 22.

¹⁴ Demande conjointe, exposé des faits fondant l'accord sur le plaidoyer, par. 11 à 15.

¹⁵ *Ibidem*, par. 11 à 15.

¹⁶ *Ibid.*, par. 16.

¹⁷ *Ibid.*, par. 3 et 17.

¹⁸ *Ibid.*, par. 10, 15, 17, 18 et 23 ; Exposé des circonstances atténuantes, annexe exposant chronologiquement la conduite de Zuhdija Tabaković et sa coopération avec le Bureau du Procureur.

¹⁹ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Milan Lukić's Submissions pursuant to 65ter(G) with Confidential Annexes*, confidentiel, 19 novembre 2008.

²⁰ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Milan Lukić's Second Motion to Amend Rule 65ter List*, confidentiel, 23 janvier 2009.

la présentation de ses moyens en réplique²¹. Y a déposé le 3 avril 2009 et, en fin de compte, l'Accusé n'a pas comparu²².

III. LA PEINE

9. L'article 77 G) du Règlement dispose que la peine maximale qu'encourt la personne convaincue d'outrage au Tribunal est de sept ans de prison et de 100 000 euros d'amende.

10. En vertu de l'article 62 *ter* du Règlement, l'Accusation a fait valoir qu'une peine unique de quatre à six mois de prison, sans amende, serait justifiée en l'espèce²³. Le conseil de l'Accusé a répondu qu'une réprimande ou une petite amende serait suffisante, et il a exhorté la Chambre de première instance à faire en sorte que l'Accusé puisse être remis en liberté immédiatement²⁴.

11. Conformément à l'article 24 2) du Statut et à l'article 101 B) du Règlement, pour fixer la peine qu'il convient d'imposer à l'Accusé, la Chambre de première instance doit prendre en compte, entre autres, la gravité de l'infraction qu'il a commise, sa situation personnelle et, s'il y a lieu, les circonstances aggravantes et atténuantes, notamment l'étendue de la coopération qu'il a apportée au Procureur avant et après la déclaration de culpabilité.

12. De l'avis de la Chambre de première instance, l'outrage au Tribunal, lorsqu'il consiste dans la subornation d'un témoin éventuel, appellerait normalement une lourde peine de prison. Cependant, il existe en l'espèce des circonstances atténuantes de poids qui, de l'avis de la Chambre, jouent fortement en faveur de l'Accusé. D'abord, il y a lieu de tenir compte du plaidoyer de culpabilité même. Ensuite, après avoir signé une fausse déclaration et incité deux autres personnes à faire de même, l'Accusé a visiblement réalisé la gravité de ses actes et fait en sorte que le comportement qu'il avait eu ne porte pas atteinte à l'administration de la justice. En informant le Bureau du Procureur et en coopérant avec lui sur de nombreux points, il a empêché que les faux éléments de preuve contenus dans sa déclaration et celles de X et de Y ne soient produits devant la Chambre saisie de l'affaire *Lukić*, laquelle Chambre a, grâce à la déposition de Y, eu connaissance des agissements qui avaient conduit au dépôt des fausses

²¹ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Rebuttal Witnesses*, confidentiel, 25 mars 2009.

²² *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, compte rendu d'audience, p. 6739 (3 avril 2009).

²³ Demande conjointe, par. 3 ; CR, p. 23.

²⁴ Exposé des circonstances atténuantes, par. 35 ; CR, p. 64.

déclarations. Même si la conduite de l'Accusé n'a pas toujours été des plus honorables, notamment lorsqu'il a demandé de l'argent au Bureau du Procureur la première fois qu'il a pris contact avec lui²⁵, il n'en demeure pas moins évident que, à ses risques et périls, il a finalement adopté un comportement responsable, afin d'éviter tout risque d'erreur judiciaire.

13. La Chambre de première instance est par ailleurs convaincue que l'Accusé se trouve dans une situation financière qui exclut l'application de l'amende que son comportement pourrait justifier, puisqu'il a une femme et des enfants qui dépendent de lui. En outre, il a été tenu compte d'une condamnation antérieure, en Bosnie-Herzégovine en 2003²⁶.

14. L'Accusé a amplement exprimé ses excuses et ses remords pour le comportement qu'il a eu²⁷ même si, de l'avis de la Chambre de première instance, l'information donnée au Bureau du Procureur et son plaidoyer de culpabilité avaient déjà démontré la sincérité de ses remords.

15. La Chambre de première instance a regardé la grille des peines prononcées dans les affaires d'outrage au Tribunal et au Tribunal pénal international pour le Rwanda mais, comme les circonstances des infractions jugées jusqu'à présent sont fondamentalement différentes de celles de l'espèce, elle n'y a guère trouvé d'indications utiles.

16. Au 15 mars 2009, jour de l'audience en l'espèce, l'Accusé avait passé quatre-vingt-sept jours sous la garde du Tribunal et trois jours en détention en Bosnie-Herzégovine au titre de l'Acte d'accusation. Tout bien considéré, en particulier les conclusions plus détaillées consignées ici, et en conformité avec l'article 101 du Règlement, la Chambre de première instance en est venue à la conclusion qu'elle devait prononcer une peine unique de trois mois de prison pour les trois chefs d'accusation retenus.

17. La Chambre de première instance observe que la demande de l'Accusé tendant à sa mise en liberté provisoire jusqu'à l'ouverture du procès n'a plus d'objet²⁸.

18. La Chambre de première instance tient à indiquer qu'elle sait gré aux Substituts du Procureur et au conseil de l'Accusé de la minutie et de la conscience professionnelle dont ils ont fait preuve dans leurs écritures.

²⁵ Demande conjointe, exposé des faits fondant l'accord sur le plaidoyer, par. 17.

²⁶ CR, p. 46 et 47 (huis clos partiel).

²⁷ Exposé des circonstances atténuantes, par. 10 ; CR, p. 55.

²⁸ *Application for Provisional Release*, confidentiel, 4 janvier 2010.

IV. DISPOSITIF

19. Par ces motifs, la Chambre de première instance, ayant déclaré Zuhdija Tabaković **COUPABLE** de trois chefs d'outrage au Tribunal (chefs 1, 3 et 4 de l'Acte d'accusation) en vertu de l'article 77 A) du Règlement, et ayant **REJETÉ** les chefs 2, 5 et 6 de l'Acte d'Accusation,

CONDAMNE Zuhdija Tabaković à une peine unique de trois mois de prison,

ORDONNE que, en application de l'article 101 C) du Règlement, le temps passé par l'Accusé en détention au titre de l'Acte d'accusation soit déduit de la peine prononcée à son encontre,

ORDONNE que, une fois la peine exécutée, l'Accusé soit remis en liberté aussitôt que les formalités nécessaires auront été réglées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 18 mars 2010
La Haye (Pays Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

/signé/

Burton Hall

/signé/

Howard Morrison

[Sceau du Tribunal]